

# SIPPEREC

électricité [  ]

Compte rendu n°19

## Taxe locale sur l'électricité (TLE) : une recette communale à sécuriser au moment de l'ouverture du marché de l'électricité.

Un enjeu de 44 M € sur le territoire du SIPPEREC.

L'ouverture des marchés de l'électricité à la concurrence entraîne l'arrivée de nouveaux fournisseurs. Ceux-ci, comme EDF, doivent s'acquitter des taxes locales pour l'électricité, une importante ressource communale. Ce changement est plus complexe qu'il n'y paraît ; il pourrait même se révéler préjudiciable aux communes. Pour garantir à celles-ci des recettes préservées, le Sipperec met en place un service de contrôle et de perception au niveau intercommunal.

Sur le territoire du Sipperec, la taxe locale pour l'électricité est perçue par les communes au taux unique de 8 %. Cette taxe est due par tous les opérateurs (EDF, Poweo, Direct-Energie, Gaz de France, Electrabel-Suez, GEG) qui fournissent de l'électricité à leurs clients. Les sommes sont reversées ensuite aux communes et alimentent leur budget général. En France, 17 fournisseurs sont recensés à ce jour : tous sont susceptibles de vendre de l'électricité en Petite couronne. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2004, EDF réalisait seule la collecte de l'ensemble de la taxe et la reversait aux communes chaque trimestre. L'entreprise conservait 1 % au titre des frais de gestion (après négociations avec le Sipperec). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, tous les fournisseurs présents doivent à leur tour collecter et reverser la taxe. ▶



### P. 2

Principes de la taxe sur l'électricité

Les propositions du Sipperec pour optimiser la perception et le contrôle de la taxe

### P. 3

De l'utilité du contrôle de la taxe locale sur l'électricité

### P. 4

Questions/Réponses

## Principes de la taxe sur l'électricité

« Les taxes locales sur l'électricité ont été instaurées en France en 1926. Elles représentent en moyenne 1,7 % des ressources fiscales locales, indique Pascal Sokoloff, directeur de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), réparties pour un tiers aux départements et au deux tiers dans les communes et leurs groupements. »

### ► sur le territoire du Sipperec, 44 millions d'euros de taxes ont été collectés en 2006.

Pascal Sokoloff précise que l'assiette de la taxe varie selon la puissance souscrite par les clients.

- clients dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA : 80 % du montant hors taxes de la facture.
- clients dont la puissance est comprise entre 36 et 250 kVA (hors EP) : 30 % du montant hors taxes de la facture.
- clients dont la puissance est supérieure à 250 kVA : montant conventionnel.

Les taux maximum applicables sont de 8% (pour les communes et leurs groupements) et de 4% (pour les départements).

Jusqu'à l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, EDF était le seul fournisseur, Il percevait la taxe et la reversait ensuite aux communes, en y appliquant des frais de collecte de 2% (1% pour le territoire du Sipperec).

Le délai de reversement de la taxe est de deux mois au plus tard après perception, pour les factures réalisées au cours du trimestre civil.

Le contrôle de la taxe se fait à partir d'un état trimestriel ou annuel produit par le redevable (le fournisseur d'électricité) en même temps qu'il paye la taxe.

- Pour les rares clients ayant signé des contrats séparés (fourniture + acheminement), un état trimestriel doit préciser le montant total des factures encaissées, ventilées par catégories de puissance, le montant de la taxe recouvrée, les frais éventuels.
- En cas de contrat unique (le cas le plus fréquent), un état annuel doit être fourni par le ERD - Gestionnaire du Réseau de Distribution, permettant un « contrôle de vraisemblance » qui permet notamment de vérifier que tous les fournisseurs présents ont effectivement déclaré et payé les taxes qu'ils devaient.

Le contrôle de la taxe locale pour l'électricité est précisé par l'article L 2333-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il nécessite le recours à un agent assermenté de la collectivité concernée.

## Ne pas confondre

La redevance d'occupation du domaine public dont s'acquitte EDF réseau de distribution et qui est calculée à partir de la longueur des réseaux, et la taxe locale sur l'électricité qui est versée par tous les fournisseurs et qui est calculée à partir des consommations de leurs clients.

Il est à observer qu'ils prélèvent, eux, y compris EDF branche commerce (pour les clients au prix du marché), 2 % au titre des frais de gestion. D'ici deux ans, avec la fin programmée à l'heure actuelle des tarifs réglementés en 2010, ces frais de gestion à 2 % deviendront la règle. Sur le territoire du Sipperec (où le montant des taxes collectées en 2006 s'établissait à 44 millions d'euros). Le calcul est simple : cela représente une perte estimée à 330 000 euros chaque année pour les 80 communes. Cela sans négliger d'autres pertes résultant de déclarations incomplètes ou non faites des opérateurs, ou effectuées avec retard...

Pour mieux mesurer l'impact sur les recettes fiscales de l'arrivée de nouveaux opérateurs, le Sipperec a contrôlé le recouvrement de la taxe locale sur l'électricité dans deux villes, Levallois-Perret et Epinay-sur-Seine. Des anomalies ont été détectées et, surtout, un nouveau fournisseur n'a ni déclaré ni payé la taxe due. Cela montre, indique Etienne Andreux, directeur général du Sipperec, un risque réel d'érosion de cette recette pour les villes. » Un constat partagé par Pascal Sokoloff : « la pluralité des percepteurs » rend plus complexe le contrôle des villes – surtout lorsqu'il s'agit de sommes modestes. Il observe d'ailleurs une baisse du produit national des taxes sur l'électricité, de l'ordre de 18 % entre 2004 et 2005 : « des chiffres à considérer avec prudence mais qui confirment les risques de pertes fiscales pour les collectivités lorsqu'il y a beaucoup de percepteurs ». Le directeur de la FNCCR plaide donc pour la « mise en commun de moyens », notamment intercommunaux, pour le recouvrement et le contrôle de la TLE. Le comité syndical a souhaité mettre en place l'organisation et les moyens pour préserver cette part importante d'une recette qui alimente le budget des villes. Aussi a-t-il décidé, le 29 mars 2007, d'autoriser le Sipperec à collecter, contrôler et reverser aux villes cette taxe, déduction faite de frais de collecte à hauteur de 1 %.

## 🕒 Les propositions du Sipperec pour optimiser la perception et le contrôle de la taxe

La loi prévoit à ce titre deux dispositifs de coopération intercommunale, selon que les communes comprennent moins ou plus de 2000 habitants. Dans le cas du Sipperec, où toutes les communes comprennent plus de 2000 habitants, chaque commune adhérente doit délibérer pour confier au Sipperec le contrôle et le recouvrement de la taxe. Le Sipperec fournit un modèle de délibération à ne surtout pas modifier car toutes les délibérations doivent être identiques. Il importe que ces délibérations soient votées avant le 31 décembre 2007 car la perception de la taxe débutera au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année d'adoption. Le premier versement du Sipperec aux villes adhérentes interviendrait à partir d'avril 2008.

## Pour les villes, ce service présente plusieurs avantages :

- ▶ **simplicité :**  
le Sipperec est seul en charge du contrôle et de la collecte de tous les opérateurs.  
Il est l'interlocuteur unique de chaque ville dont il devient le « percepteur » pour la TLE.
- ▶ **sécurité :**  
un audit de chaque fournisseur permettra de vérifier annuellement ses déclarations et versements.  
Le Sipperec mettra en œuvre les redressements et actions juridiques éventuels, par fournisseur quelle que soit la ville concernée.
- ▶ **gain financier :**  
le taux de 1% appliqué par le Sipperec correspond à des frais de gestion réels (contrôle, interlocuteur unique). Le taux de 2% actuellement prélevé par les fournisseurs couvre leurs frais de collecte. Ces frais ne peuvent plus être appliqués si le syndicat met en place un système de gestion intercommunale.
- ▶ **gains rétroactifs éventuels :**  
le Sipperec contrôlera à titre rétroactif les montants dus depuis 2004 :  
les éventuelles omissions seront repérées et les actions pour recouvrer les sommes dues engagées.

*Pour favoriser l'implication des villes et définir les méthodes de contrôle les mieux appropriées, un comité de suivi avec les villes volontaires sera constitué.*

## De l'utilité du contrôle de la taxe locale sur l'électricité

*Avec la multiplication des opérateurs et la diversité de leurs modes d'intervention, percevoir la taxe et la contrôler deviennent des opérations de plus en plus complexes pour les communes. Témoignages.*

### L'expérience du Syndicat intercommunal d'électricité d'Indre-et-Loire (SIEIL)

Regroupant toutes les communes du département (sauf Tours), le Syndicat intercommunal d'électricité d'Indre-et-Loire a été créé en 1937 et compte 21 agents. Il est notamment financé par la taxe locale pour l'électricité (perçue au taux de 8 % depuis 2001), les communes étant de ce fait dispensées de cotisations. Le montant annuel de la taxe s'établit à 7,9 millions d'euros, ce qui permet de subventionner des travaux d'enfouissement de réseaux diligentés par les mairies adhérentes. Ainsi, la recette que constitue la taxe est-elle particulièrement importante pour les communes du SIEIL. Or, ces dernières années, le syndicat est passé d'un redevable (EDF) à... huit aujourd'hui (EDF, Gaz de France, CNR, Poweo...). Ce qui lui a singulièrement compliqué la tâche. Le syndicat a d'abord dû se faire identifier par les opérateurs, tout en recueillant les informations nécessaires à la collecte de la taxe. La constitution d'une base de données s'est heurtée à plusieurs difficultés : données incomplètes, informations fournies de manière différente selon les fournisseurs... Avec l'appui de l'Association pour l'expertise des concessions (AEC), le SIEIL a rappelé aux fournisseurs la procédure à respecter, joignant à cette lettre

un modèle de tableur à renseigner : « on attend encore les réponses ! » s'indigne Patrick Ménard, directeur du SIEIL. De fait, comme les fournisseurs semblent avoir « oublié » la procédure relative à la taxe locale d'électricité, cela contraint le syndicat à un travail fastidieux (saisie manuelle, vérification de toutes les données avec le GRD...) où le contrôle est plus que jamais nécessaire : « certains prélèvent encore des frais de perception alors que c'est le SIEIL qui est percepteur ! »

### L'expérience de l'AEC

Depuis deux ans, l'AEC (Association pour l'expertise des concessions) appuie les collectivités lors du contrôle de la taxe locale pour l'électricité, notamment pour « sécuriser les recettes ». L'association a mené ainsi une vingtaine de missions. Premier constat : les fournisseurs n'appliquent pas tous les mêmes méthodes. Second constat : ils ont besoin d'informations – notamment vérifier les taux – qu'ils cherchent soit directement auprès des communes, soit via le site spécialisé : [taxelec.fr](http://taxelec.fr), soit en interrogeant leurs clients. Autre constat : certains fournisseurs utilisent les factures acquittées pour établir l'assiette, d'autres (du groupe EDF essentiellement) s'en tiennent aux factures émises. Ces



Patrick Ménard,  
directeur du SIEIL

incertitudes de départ imposent forcément un contrôle serré, qu'il s'agisse de l'assiette, des taux ou de la conformité des états justificatifs.

Dans la pratique, l'AEC a observé de nombreux retards de paiement (dépassant largement le délai légal de deux mois), voire le non paiement de la taxe pour certains types de clients. Les frais de perception par les fournisseurs sont souvent prélevés de façon indue et leur remboursement, avec ou sans intérêts de retard, est long et difficile. La conformité des états justificatifs aussi pose problème : inversion des montants selon les types de clients, délivrance de montants théoriques et non pas de ceux réellement facturés, retards... Si les contrôles menés par l'AEC ont permis de recouvrer les sommes dues et également d'établir des procédures conformes avec les fournisseurs, il n'en reste pas moins que ce travail est à la fois complexe et coûteux pour la collectivité perceptrice. L'AEC observe ainsi le rôle croissant des syndicats intercommunaux pour le recouvrement et le contrôle de la TLE : ils apportent une expertise spécialisée que les communes seules ne peuvent mettre en œuvre.





*Pascal Sokoloff,  
directeur de la FNCCR*

## Questions/Réponses

**D**ans le cadre du reversement aux villes prévu par le Sipperec, est-il possible de faire le reversement à une communauté d'agglomération ?

La taxe étant communale, un tel reversement est impossible.

**Le Sipperec peut-il recouvrer la taxe pour des communes non adhérentes à la compétence électricité ?**

Non. Cette prestation n'est accessible qu'aux seules 80 communes adhérentes à la compétence électricité. Les autres communes peuvent confier cette mission aux syndicats intercommunaux dont elles dépendent.

**En cas de non versement par un fournisseur, des pénalités sont-elles prévues ?**

Oui, tout défaut ou retard de versement entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux légal (2,95 % en 2007). La non facturation de la taxe (par exemple si elle ne figure pas sur la facture) ou toute entrave à l'exercice du contrôle par un agent assermenté entraîne le recouvrement d'office de la taxe ainsi que sa majoration à hauteur de 80%.

**Quel est l'impact financier de la collecte par le Sipperec pour une ville ?**

Aujourd'hui, les frais de collecte retenus par les opérateurs représentent 2 % du montant annuel de la taxe. Si le syndicat effectue la prestation, les fournisseurs ne peuvent plus retenir de frais de collecte. Le Sipperec – lui – s'en tiendra à 1 % correspondant à ses frais de gestion et de contrôle.

**Le Sipperec peut-il présenter les enjeux de la taxe locale de l'électricité dans ma commune ?**

Oui. Le Sipperec peut présenter ce dossier aussi bien devant les services compétents que devant les instances municipales.

**Où trouver un modèle de délibération ?**

Le Sipperec fournit aux communes un modèle de rapport et de délibération. Attention : la délibération ne doit pas être modifiée car la perception de la taxe par le Sipperec suppose que toutes les communes concernées aient adopté la même délibération avant le 31 décembre 2007.

## Rappel

*Votre commune doit avoir délibéré avant le 31 décembre 2007 pour permettre le recouvrement de la taxe sur votre territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*Les modèles de délibération et de rapport sont téléchargeables sur l'espace adhérent du site internet [www.sipperec.fr](http://www.sipperec.fr)*

## Contacts

- Christian Poncelet,  
[cponcelet@sipperec.fr](mailto:cponcelet@sipperec.fr)  
Tél. : 01 44 74 32 07
- Franck Chauveau,  
responsable  
du pôle électricité  
[fchauveau@sipperec.fr](mailto:fchauveau@sipperec.fr)  
Tél. : 01 44 74 83 95